



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 050/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION
LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA
COMMUNE DE KINKALA, DEPARTEMENT DU POOL,
SCRUTIN DU 30 JUILLET 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 16 août 2017 et enregistrée le 18 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 055, par laquelle monsieur KANZA Fidèle, candidat, demande à la Cour d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale de la commune de Kinkala, département du Pool, scrutin du 30 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°^S 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur KANZA Fidèle allègue qu'au regard des résultats du premier tour de l'élection législative, scrutin du 16 juillet 2017, dans la circonscription électorale de Kinkala commune, département du Pool, un second tour, a eu lieu à la date du 30 juillet 2017, entre le candidat FILLA Nicéphore Saint Eudes et lui ; que de nombreuses irrégularités ont été constatées lors de ce scrutin, savoir :

- la fraude ;
- le vote des militaires en dehors de leur lieu d'inscription ;
- le vote d'électeurs fictifs ;
- la récupération des cartes d'électeurs des personnes décédées ;
- la corruption ;



- le gonflement du corps électoral, qui est passé de 493 à 674 électeurs, entre le 1^{er} et 2^e tour ;

Que, dans le but de bourrer les urnes, sur ordre des militaires, ses représentants dans les bureaux de vote « Ecole J.V. Ndouna et Makoumbou » ont été astreints à quitter momentanément lesdits bureaux de vote ; que, pendant le déroulement du scrutin, les autorités locales ont retiré, en violation des dispositions de l'article 88 de la loi électorale, 121 bulletins de vote dans le bureau de vote n°1 du centre de vote Yalanounga ;

Qu'il a, en outre, été constaté que les membres des bureaux de vote ont été nommés par note de service n° 79/DP/DKALA/CULA/SG du Secrétaire Général du département du Pool en date du 26 juillet 2017, en méconnaissance de l'article 83 alinéa 4 de la même loi ;

Que la Cour constitutionnelle avait déjà dans sa décision n° 005/DC/EL/L/12 du 17 octobre 2012 jugé que ceux-ci sont nommés par « arrêté du ministre de l'intérieur » ;

Que, pour conforter ses prétentions, le requérant joint à sa requête :

- neuf (9) procès-verbaux des opérations de vote ;
- huit (8) « formulaires de transcription et de proclamation des résultats » (premier tour) ;
- dix-sept (17) formulaires de transcription et de proclamation des résultats provisoires (deuxième tour) ;
- un tableau comparatif des résultats des scrutins des 16 et 30 juillet 2017 au regard du nombre d'inscrits ;
- la note de service n° 79/DP/DKALA/CULA/SG du 26 juillet 2017 portant nomination des membres des bureaux de vote dans la commune de Kinkala ;
- la décision de la Cour constitutionnelle n° 005/DC/EL/L/12 du 17 octobre 2012 ;



- une copie de sa pièce d'identité ;

Considérant que dans son mémoire en défense, en date du 29 août 2017, monsieur FILLA Nicéphore Saint Eudes, par le biais de son conseil, maître Ludovic Désiré ESSOU, avocat, conclut à l'irrecevabilité de la requête au motif que le contentieux des actes préparatoires, notamment l'établissement des listes électorales et la nomination des membres des bureaux de vote, ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ; que, subsidiairement, il demande à la Cour de rejeter la demande du requérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53 alinéa 2 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant la Cour constitutionnelle dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin par le ministre en charge des élections » ;

Considérant qu'en l'absence de toutes dispositions contraires, le délai de 15 jours ci-dessus prévu est incompressible et commence à courir le 3 août pour s'achever le 17 août 2017 ;

Considérant, à cet égard, qu'en ce qui concerne l'élection législative, scrutin du 30 juillet 2017, proclamée le 02 août 2017, les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats dudit scrutin ont commencé à courir le 3 août pour s'achever le 17 août 2017 ; qu'ainsi, en déposant sa requête à la Cour constitutionnelle le 18 août et non le 16 août 2017, comme il l'affirme injustement dans sa requête, monsieur KANZA Fidèle a, manifestement, saisi la Cour hors délai ; qu'il y a, en conséquence, forclusion.

DECIDE :

Article premier - La Cour constitutionnelle dit qu'il y a forclusion.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au défendeur, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.



Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où
siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général